

ANNEXE

RELÈVES DÉCADAIRES

ESPÈCES CONCERNÉES	ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
Cette relève concerne les poissons migrateurs, définis par l'article R. 436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1^{er}. Cette relève s'applique également à la pêche du maigre.	Tous les engins de pêche et les filets	Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire. Pour l'année 2026, le calendrier est le suivant : -4, 11, et 18 janvier -1, 8 et 15 février -1, 8 et 15 mars -5, 12 et 19 avril -3, 10 et 17 mai -7, 14 et 21 juin -5, 12 et 19 juillet -2, 9 et 16 août -6, 13 et 20 septembre -4, 11 et 18 octobre -1, 8 et 15 novembre -6, 13 et 20 décembre